



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

RECUEIL REGIONAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° R25-2015-016 DU 26 OCTOBRE 2015

S O M M A I R E

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Arrêté n°115-2015 du 22 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation du gisement de moules à Englesqueville-la-Percée (Calvados) en zone de production 14-140 classée B



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 22 octobre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 115 / 2015

**Portant autorisation d'exploitation du gisement de moules
à Englesqueville-la-Percée (Calvados) en zone de production 14-140 classée B**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°61/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération PPP-2015/09 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-08/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 22 octobre 2015 portant autorisation de circuler et stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Vierville-sur-mer ;

VU l'arrêté du préfet de Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-MARIE COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande de la commission de visite du gisement de moules situé sur la zone 14-140 formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en date du 21 mai 2015 ;

VU le procès-verbal de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 02 octobre 2015 ;

VU les résultats d'analyses microbiologiques du prélèvement de moules et de l'avis de l'IFREMER de Port-en-Bessin en date du 07 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU la convocation transmise aux maires des communes concernées pour participer à la commission de visite ;

VU l'avis favorable de la mairie de Vierville-sur-mer exprimé lors de la commission de visite du 02 octobre 2015 ;

Considérant que lors de la commission de visite du gisement de la zone 14-140 effectuée le 02 octobre 2015, il a été constaté une présence suffisamment importante de moules pour permettre une exploitation du gisement ;

Considérant que les résultats d'analyses effectuées sur le gisement sont favorables ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Délimitation du secteur

La délimitation du gisement telle que définie par l'arrêté préfectoral n° 7/2008 modifié du 31 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados est la suivante :

- à l'Est : digue ou estacade de Vierville-sur-Mer, accessible par le boulevard de Cauvigny à proximité du Musée D-Day Omaha.
- à l'Ouest : longitude du point D (0° 56' 39"W en WGS84 – méridien de Greenwich). l'accès à cette limite se fait par le prolongement de la route communale à Englesqueville-la-Percée aboutissant à un sentier piétonnier, situé à environ 400 m à l'Est de l'intersection entre la RD 514 et la RD 125 ; l'entrée de la route communale se trouve à proximité de le l'arrêt de bus vert « Englesqueville » et présente à sa gauche une cabine téléphonique, une fontaine et une table de pique-nique.

Un plan de situation figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Ouverture de la pêche

La pêche à pied professionnelle et de loisir des moules est autorisée à compter du **lundi 26 octobre 2015** à 00h00 sur le gisement classé B situé en zone de production 14-140.

La pêche à pied de loisir est autorisée selon les dispositions du présent arrêté et celles prévues à l'arrêté n°25/2015 modifié du 16 février 2015 susvisé.

Article 3 – Jours de pêche et engin de pêche autorisé

La pêche à pied professionnelle est autorisée du lundi au samedi inclus sans condition de coefficient de marée ainsi que les jours fériés.

La pêche à pied de loisir est autorisée tous les jours.

Elle ne peut être effectuée qu'à l'aide d'un râteau manié à la main.

Un calendrier horaire fixant les journées de pêche pour les professionnels pourra, le cas échéant, être proposé par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en cas de difficultés liées à l'application du présent arrêté.

La date de fermeture du gisement sera définie en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

Article 4 – Quota et taille minimale

Aucun quota de pêche n'est fixé pour les pêcheurs à pied professionnels.
Pour les pêcheurs de loisir il est de 5 kg par pêcheur et par marée.

Les moules sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille légale (4 cm) sont remises à la mer.

Article 5 – Conditions d'autorisation de pêche à pied professionnelle – Mesures sanitaires

Seuls peuvent pratiquer la pêche à pied professionnelle sur ce gisement, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis de pêche à pied professionnel accordé par un préfet de département et justifiant d'une licence par l'année 2015-2016 délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse-Normandie, validée par l'apposition d'un timbre espèce « moules » correspondant.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados transmettra la liste des pêcheurs autorisés à exercer la pêche des moules sur la zone de production 14-140 à Madame et Monsieur les Maires d'Englesqueville-la-Percée et de Vierville-sur-Mer.

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit également souscrire un contrat de gré à gré auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. Ce contrat doit être déposé auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral, préalablement à la date d'exercice de l'activité.

En raison du classement sanitaire du gisement, la commercialisation des coquillages en vue de la consommation directe est interdite.

Article 6 – Traçabilité des produits pêchés

Pendant leur débarque, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de moules ou autres contenants (mannes) doivent porter l'étiquette réglementaire délivrée par le Comité Régional des pêches Maritimes de Basse-Normandie, sur laquelle sont identifiés le pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids du sac, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du gisement sur lequel ont été pêchés les coquillages. À l'occasion du contrôle, les sacs ou autres contenants ne comportant aucune étiquette, des étiquettes non conformes ou incomplètes sont appréhendés.

Article 7 – Document d'enregistrement

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un document d'enregistrement (anciennement bon de transport) doit accompagner les produits. Le modèle de document d'enregistrement (formulaire CERFA 15063) est à télécharger sur le site internet des services de l'État du Calvados (www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral_et_sécurité_maritime/transfert_de_coquillages_vivants/document_Cerfa_15063*03).

Tout opérateur responsable d'un transfert de lots de coquillages vivants émet également pour chaque lot un document d'enregistrement. Il remet l'original au destinataire du lot et en conserve

une copie pendant un an dans le registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Les dispositions de l'arrêté du 06 novembre 2013 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 8 – Conditions d'accès et de circulation sur le domaine public maritime

Pendant la période d'exploitation du gisement, les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des tracteurs pour descendre sur l'estran et pour transporter les sacs de coques.

Un arrêté réglementant leur nombre, leurs conditions d'accès, de stationnement et de circulation sur le domaine public maritime est pris par le préfet du Calvados.

Le transport des coquillages issus du gisement, jusqu'à la cale de descente à la mer peut également se pratiquer à partir d'embarcations immatriculées et armées à la pêche dans le respect des règles de sécurité.

Article 9 – Statistiques de pêche

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner à la DDTM - DML du Calvados dans les 5 jours du mois suivant, la déclaration statistique de pêche mensuelle dans laquelle la récolte des moules doit y être mentionnée.

Article 10 – Bilan de l'activité

Afin d'harmoniser les pratiques de pêche entre les pêcheurs à pied de loisir et les pêcheurs à pied professionnels, des périodes de pêche pour chacune des deux activités sont définies à l'article 2. Elles feront l'objet d'une évaluation par la DDTM 14 en janvier 2016.

Article 11 – Respect de l'environnement et des arrêtés municipaux

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Par ailleurs, les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale, et de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et des préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral considérée.

Le stationnement des véhicules et des camions de chargement des moules sur les communes littorales devront se conformer aux arrêtés municipaux en vigueur.

Article 12 – Infractions encourues

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des services de l'État de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : 1

Ampliations :

Préfectures des régions Haute-Normandie et Basse-Normandie
DDTM 14, 50, 80-62
IFREMER Nantes et Port-en-Bessin
Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)
Groupements de gendarmerie maritime de manche - mer du Nord
Groupement de gendarmerie du Calvados
Brigade nautique Ouistreham
Mairies de Vierville sur mer et Englesqueville la Percée
ARS et DDPP 14
CRPMEM Basse-Normandie
ULAM 14
Pêcheurs à pied membres de la commission « MOULES » du CRPM BN
Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14
Service PGL – Archives

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 115 du 22/10/2015

